



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°288

ARRÊTÉ

**N° 2011-007-8 du 07 janvier 2011 portant
prescriptions complémentaires à la Société PEC RHIN SA pour l'exploitation de ses
installations situées sur la commune d'OTTMARSHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-226-14 du 13 août 2008, codifiant, au titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, les prescriptions applicables à la société PEC-RHIN pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'OTTMARSHEIM ;
- VU** la cartographie régionale des émissions 2009 de NOx réalisée par l'ASPA ;
- VU** les courriers des 27 mai et 29 décembre 2009 de l'exploitant, demandant à ce que la dérogation aux valeurs limites d'émission des NOx, prévue à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé jusqu'au 31 décembre 2010, soit reconduite jusqu'en 2016, et fournissant les éléments permettant de justifier cette demande ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 09 novembre 2010 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 02 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que malgré une nette amélioration depuis 2000, les concentrations de NOx dans l'air ambiant du secteur d'Ottmarsheim sont toujours élevées et très majoritairement liées aux émissions industrielles (plus de 75 % en 2007) ;

CONSIDERANT que les productions d'ammoniac et d'acide nitrique de la société Pec-Rhin génèrent des rejets notables de NOx dans l'atmosphère (370 tonnes en 2009) ;

CONSIDERANT que si l'installation de fabrication d'ammoniac est compatible avec les meilleures techniques disponibles (MTD) sur ce point, l'exploitant n'a pas étudié la faisabilité de l'ensemble des solutions existantes de réduction des émissions de NOx et qu'une marge de progression peut donc tout de même être possible ;

CONSIDERANT que les émissions de NOx de l'installation de fabrication d'acide nitrique sont supérieures aux émissions associées aux meilleures techniques disponibles, et que l'exploitant n'est pas en mesure de les améliorer avant le prochain grand arrêt de l'atelier de 2016 pour des raisons techniques, économiques et de sécurité du procédé ;

CONSIDERANT que pour les mêmes raisons, l'exploitant demande une prolongation jusqu'en 2016 de la dérogation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé sur les valeurs limites d'émission des NOx de l'atelier acide nitrique ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société PEC-RHIN SA, dont le siège social se trouve en Zone Industrielle Mulhouse Rhin – Route CD 52 – BP 28 – 68490 OTTMARSHEIM, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2008-226-14 du 13 août 2008	Article 3.2.6	Article remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-14 du 13 août 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites mentionnées à l'article 3.2.4 sont à respecter hors périodes transitoires de démarrage ou d'arrêt et sauf tolérances de dépassement indiquées ci-après.
Les valeurs limites en concentration sont respectées selon les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus mentionné.
Les flux annuels sont à respecter avec une marge de tolérance de 5%.

Conditions spécifiques relatives aux émissions de NO_x à l'atelier de fabrication d'acide nitrique :

La valeur en moyenne sur deux heures de flux spécifique d'oxydes d'azote ne devra en aucun cas être dépassée.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles l'émission d'oxydes d'azote dépassera 4,5 kg par tonne devront être d'une durée inférieure à 48 heures, et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 400 heures .

Jusqu'au 31 décembre 2016, les valeurs limites en concentration moyenne journalière, en rejet spécifique en moyenne journalière et en flux journalier peuvent dépasser les valeurs fixées à l'article 3.2.4 dans les limites indiquées ci-dessous, uniquement lors des périodes de grande chaleur où la température de l'eau de refroidissement utilisée est supérieure à 20 °C ou lorsque la sécurité du procédé l'exige. Ces périodes ne doivent pas durer plus de 20% de l'année et chaque dépassement est justifié, en indiquant notamment la température de l'eau de refroidissement dans le rapport de synthèse correspondant demandé à l'article 9.3.2.

Les valeurs dépassant les limites fixées à l'article 3.2.4 ne dépassent en aucun cas les valeurs calculées sur des moyennes journalières suivantes :

Paramètre	Concentration	Rejets spécifiques	Flux journalier
NO _x	200 vpm	2 kg/t	2200 kg/j

»

Article 4 – ETUDE DE RÉDUCTION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE NO_x – ATELIER AMMONIAC

L'exploitant remet au Préfet, **avant le 31 janvier 2012**, une étude simplifiée concernant les possibilités de réduction des rejets atmosphériques de NO_x en sortie de ses installations de fabrication d'ammoniac (four de reforming et chaudière Babcock).

Cette étude :

- identifie les possibilités existantes de réduction des émissions, et chiffre les gains potentiels attendus,
- détermine la faisabilité technico-économique des différentes possibilités, les compare au projet de réduction de l'atelier acide nitrique (en termes de coûts, de faisabilité technique et de gains NO_x attendus) et propose un échéancier de réalisation de la ou des solutions éventuellement retenues.

L'étude prend en compte les meilleures techniques disponibles et les impacts croisés des possibilités de réduction identifiées.

Article 5 - ETUDE DE RÉDUCTION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE NO_x – ATELIER ACIDE NITRIQUE

L'exploitant remet au Préfet, **avant le 31 décembre 2014**, une étude portant sur la mise en place d'un système de réduction des rejets atmosphériques de NO_x en sortie de ses installations de fabrication d'acide nitrique.

Cette étude fait le bilan technico-économique des différentes solutions étudiées et décrit dans le détail les caractéristiques techniques, le dimensionnement, les impacts croisés notamment en termes d'émission de N₂O et les performances du système de réduction des rejets atmosphériques de NOx retenu. Ses performances doivent être compatibles avec les valeurs guides d'émission associées aux meilleures techniques disponibles. Tout écart à celles-ci devra être dûment justifié par des considérations technico-économiques précises.

Le système décrit devra être mis en place, après validation par l'inspection des installations classées, lors du grand arrêt de 2016.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 8 – EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Ottmarsheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PEC RHIN à Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le 07 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal

Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.